

BGE 32 I 699

Bundesgericht (BGE), 1906-09-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_32_I_699

FR: ATF 32 I 699

IT: DTF 32 I 699

Volltext

698 B. Strafrechtspfleger!e. determine pour le vendre ou le mettre en vente ou en circulation, ne correspond pas a la realite; il n' est point necessaire en revanche que l'inculpe ait eu l'intention de porter prejudice ä. un tiers, fabricant, producteur ou acheteur)comp. Mackenroth, Nebengesetze zum schweiz. Obligationenrecht, Zurich, 1898, note 2 ad art. 25 de la loi federale sur les marques etc. pag. 167). Or, eu l'espece, le recourant savait incontestablement que, malgre les indications dont l'emballage incrimine etait revetu et qui representaient le produit mis en vente ou en circulation sous le couvert de cet emballage comme un produit d'origine suisse, ce produit provenait en realite d'Allemagne Oll il etait fabrique. Le recourant savait meme, a n'en pas douter, - et c'etait la-dessus qu'il speculait, evidemment, - que le public se laisserait induire en erreur sur la provenance du chocolat en question et s'imaginerait avoir affaire, en presence d'un pareil emballage, avec un produit de l'industrie suisse. Les explications donnees par lui dans son interrogatoire au cours de l'enquete, et tendant ä. faire croire qu'il aurait arrete son choix sur l'emballage dont s'agit parce qu'il pensait que les Suisses acheteraient ce chocolat «par patriotisme », par egard seulement a l'emballage, sans s'occuper de sa provenance meme, ne sont aucunement plausibles, car l'amateur de cette marchandise se laisse guider dans son choix non pas seulement par la disposition d'un emballage, mais avant tout par des raisons tirees de la provenance et de la qualite de la marchandise elle-meme. Par ces motifs, la Cour de cassation penale federal e prononce: Le recours est ecarte. U. Itarkenrecht. N° 104. 104. Arret de 130 Cour de Cassation penale du 14 novembre 1906, dans la cmtse Höchster Farbwerke contre Heinen. 699 RÖle attribu~ ~ la Cour de Cassation ; art. 163, 171, 172 OJF. _ Respons~hlhte ~u d~re~teur technique d'une societe chimique pour les mfrachs a l art. ~, loi sur les marques de fabrique, etc: - Art. 2~, htt. a, b, c. OontrefaQon de la marque d':u- trm. {« Pyramidon ».) - Transformation de la marchandise. _ Le siu:ple fait de l'achat d'nn produit ne donne pas a l'acheteur le droit da reproduire la marque qui recouvre cette marchandise. - Notion du dol. A. L'inculpe Heinen, en sa qualite de directeur des Laboratoires Sauter, a Geneve, a achete, chez des tiers, une preparation chimico-pharmaceutique, le Dimethyl-amidoantipyrine, que la Societe anonyme Höchster Farbwerke fait fabriquer et vend sous la marque de « Pyramidon », marque deposee le 2 septembre 1896, a l'Office federal de la Propriete intellectuelle. ä. Berne. Cette preparation se vend en poudre; les Laboratoires Sauter l'ont transformee, par compression, en tablettes, qui ont ete mises en vente dans de petits flacons. Ces flacons etaient revetus d'une etiquette portant entre autres le mot «Pyramidon» et une etoile accompagnee des mots «marque deposee»; le bouchon des flacons portait uniquement l'etoile entouree des mots «marque de fabrique deposee »; cette etoile constitue la marque de fabrique des Laboratoires Sauter. B. La societe plaignante a vu, dans cette maniere d'agir, une atteinte portee ä. son droit a la marque « Pyramidon » ; elle a porte une plainte penale contre l'inculpe Heinen.- Celui-ci a oppose: qu'il ne saurait etre rendu responsable des delits

commis par la Société des Laboratoires Sauter dont il n'est que le directeur; - qu'il n'y a pas d'atteinte portée au droit à la marque, dans le fait de revendre sous le couvert de la marque la marchandise même, produite par l'ayant-droit à la marque; - que la loi n'interdit pas une simple transformation du produit couvert par la marque; - *β*. Strafrechtspflege. m tous cas il a été personnellement de bonne foi, étant né que la société plaignante a autorisé, en 1888, le pré-cesseur de la société dont il est le directeur, à transformer les tablettes de l'Antipyrina de Höchst fabriquées et vendues en poudre. i. Par ordonnance du 5 septembre 1906, la Chambre d'Instruction du canton de Genève a prononcé que, vu les art. 24 litt. c et 25 de la loi fédérale du 26 septembre 1890, art. 1 et 2 du Code d'instruction pénale de Genève, il n'a pas lieu de suivre contre sieur Charles Heinen « attendu qu'il ne résulte pas de la procédure qu'une infraction, avec intention dolosive, ait été commise aux dispositions de la loi fédérale concernant la protection des marques de fabrique, loi du 26 septembre 1890. » .. C'est contre ce prononcé que la société plaignante a fait recours en cassation au Tribunal fédéral. Elle a déposé, dans les délais légaux, un mémoire motivé à l'appui de son recours et conclut "à la cassation de l'ordonnance de non-lieu rendue par la Chambre d'Instruction du canton de Genève, le 5 septembre 1906, et au renvoi de la cause devant la Chambre d'Instruction pour qu'elle ordonne la comparution de l'inculpe devant le tribunal pénal compétent. » Dans son mémoire-reponse, l'inculpe a conclu à ce que le *Urs* soit déclaré mal fondé. - *Statuant sur ces faits et considérant en droit:* - La Chambre d'Instruction de Genève a basé son ordonnance de non-lieu, d'abord, sur le motif que la question de savoir si une marque de fabrique peut être librement apposée sur un produit provenant de l'ayant-droit à la marque, mais vendu sous une autre forme que celle qu'il lui a été donnée, est l'objet de controverse. C'est la question relevée de l'art. 24 de la loi fédérale du 26 septembre 1890 concernant la protection des marques de fabrique; il s'agit, en effet, de savoir si la manière de procéder de l'inculpe implique une contrefaçon au sens du dit article 24, ou, d'autres termes, de déterminer la portée juridique de cette disposition légale. - Le juge genevois a, en second lieu, *Markenrecht*. N° 104. 701 lieu, écarté l'existence du dol, dans les actes de l'inculpe, et l'a mis au bénéfice du troisième alinéa de l'art. 25 de la loi, qui supprime les pénalités prévues, et rend par conséquent un renvoi en justice inutile, lorsque la contravention a été commise par simple faute, imprudence ou négligence. - L'une et l'autre de ces questions sont des questions touchant au fond du droit, et le Tribunal fédéral est compétent pour les résoudre (OJ art. 145 litt. d); la jurisprudence constante de cette Cour a déclaré que la notion de dol, spécialement, est une question de droit (conf. RO 32 Ire part, p. 153 consid. 4 et loc. cit.). 2. - Le Tribunal fédéral n'ayant pour mission que de casser la décision attaquée, pour autant qu'elle viole une disposition de droit fédéral (OJ art. 163 et 172), et non point de statuer sur le litige au fond, n'a à l'événement que les motifs invoqués par la Chambre d'Instruction de Genève pour justifier son ordonnance de non-lieu. Il ne rentre donc pas dans la sphère d'action de la Cour de Cassation pénale d'examiner d'autres motifs; son rôle n'est pas de veiller à ce que le litige soit tranché à tous égards d'une manière qui ne porte pas atteinte au droit fédéral, mais seulement à ce que les points discutés et tranchés par l'instance cantonale n'impliquent aucune violation de ce genre (conf. RO 32 I, p. 151 consid. 2); - l'instance cantonale n'ayant pas examiné la question de savoir si le mot «Pyramidon» peut être valablement choisi comme marque de fabrique et n'ayant pas appuyé son ordonnance sur un motif tiré de la nullité de cette marque, le Tribunal fédéral n'a donc pas, en l'état, à examiner cette question. 3. - La responsabilité de l'inculpe comme auteur de l'acte ne peut être niée. L'instance cantonale établit, en effet; en fait, que c'est lui qui est le directeur technique de la Société des Laboratoires Sauter, qu'en cette qualité il avait la surveillance

et la responsabilité des opérations auxquelles on se livrait dans les dits laboratoires, et que c'est de ces laboratoires que sont sortis les flacons de tablettes portant la marque «Pyramidon». L'inculpe n'a pas contesté dans sa déposition que c'était lui qui avait ordonné l'apposition de 2 B. Strafrechtspflege. ~tte marque sur les dits produits. TI n'a pas même allégué avoir agi sur l'ordre d'autres personnes, argument qui serait resté sans valeur, puisqu'il était le technicien de l'entreprise. O'est donc bien lui qui est l'auteur de l'acte incriminé.

4. - Aux termes de l'art. 24 litt a de 180 loi fédérale, qui- mque a contrefait la marque d'autrui peut être poursuivi Lr 180 voie pénale. Par le mot « contrefaljon » 180 loi entend reproduction exacte, illégale, d'une marque; elle prévoit Lf cette disposition le cas de 180 contrefaljon pure et simple l 180 marque, sans rapport nécessaire avec une marchandise; la lettre b du même article, prévoit, en revanche, le cas de l'usurpation de 180 marque pour l'apposer sur des produits ou marchandises de l'usurpateur. Par conséquent 180 titre a autorise une poursuite pour reproduction d'une marque, indépendamment de son apposition sur une marchandise; elle atteint, par exemple, l'imprimeur qui se serait rendu coupable de reproduction de 180 marque. Oet article : litt. a englobe donc aussi la reproduction de 180 marque ;ns le but de l'apposer sur le propre produit de l'ayant-droit a 180 marque, pour autant que cette apposition est illicite, c'est-à-dire, pour autant que le titulaire n'a pas donné son assentiment ou tacitement son approbation à cet acte. O' est l'ayant-droit à la marque qui, seul, peut disposer librement de sa marque, 180 reproduire et la faire apposer sur elle. Oll il l'en veut et comme il le veut; toute reproduction par un tiers, non autorisée, est une contrefaljon. S'il plaie à l'ayant-droit de ne pas apposer sa marque sur certains de ses produits, n'appartient à personne d'autre, pas même à l'acheteur de faire. Le but de la marque n'est pas seulement de permettre de distinguer 180 marchandise qu'elle recouvre du produit d'un autre fabricant, mais elle sert aussi à garantir l'origine de cette marchandise ; or cette garantie deviendrait illusoire si tout acheteur des produits d'une maison était autorisé à apposer lui-même, sur les dits produits, 180 marque cette maison; tout contrôle deviendrait impossible (conf. Jullien, Traité des Marques de fabrique, etc., 4^e edit. n° 165. ibo imper. all. 4 mai 1897. Blatt zur Patent-, Muster- und Zeichenwesen 1897, t. III p. 165). IL Markenrecht. N° 104. 703 TI résulte déjà de la que l'inculpe aurait commis une contrefaljon en reproduisant la marque «Pyramidon», pour autant tout au moins qu'il n'y aurait pas été autorisé par 180 société plaignante. Mais l'inculpe a fait plus que d'apposer 180 marque de 180 société sur un produit fabriqué par elle. Il 80, d'une part, transforme la marchandise et, d'autre part, mis sa marque de fabrique à côté de celle de la société plaignante.

5. - L'inculpe a transformé, par compression, en tablettes, 180 poudre portant 180 marque « Pyramidon» qu'il a achetée à des tiers. Pour le public, auquel ces tablettes sont destinées à être vendues, elles se présentent comme une marchandise différente ; le rapport qu'il y a, pour lui, entre les tablettes et 180 poudre, est le même que celui qui existe, à ses yeux, entre la matière première et le produit falsifié. Des lors, l'inculpe pourrait aussi être poursuivi, conformément à l'art. 24 litt. b, pour avoir usurpé 180 marque d'autrui pour son propre produit, puisque ces tablettes envisagées comme nouveau produit, sont aussi une «préparation chimico-pharmaceutique», genre de marchandise pour laquelle 180 garantie de la marque a été accordée à la société plaignante ; l'apposition de 180 marque par l'inculpe sur ce nouveau produit constitue une usurpation illégale: En effet, en apposant 180 marque «Pyramidon» sur le produit qu'il a fabriqué, l'inculpe a déclaré qu'il s'estimait tacitement autorisé par la société plaignante à revêtir de la marque «Pyramidon» poudre fabriquée par elle et transformée en tablettes. Comme on l'a vu, le simple fait de l'achat d'un produit ne donne pas à l'acheteur le droit de reproduire la marque qui recouvre cette marchandise; il peut revendre le produit avec la marque qui le recouvre, tel

qu'il l'a achetée, mais le simple ; de reproduire la marque sans autorisation est une contrefaçon, au sens de l'art. 24 litt. a. Si même, contrairement à cette interprétation de la loi, on reconnaissait à l'acheteur droit de reproduire la marque pour en revêtir, après transformation, un produit fabriqué par l'ayant-droit à la marque, on ne présuait ainsi une autorisation tacite de celui-ci, on pourrait, cependant, aller jusqu'au point de supposer que fabricant a autorisé autre chose que la reproduction exacte de sa marque. Cette reproduction exacte garantirait au moins le maintien de rapport existant entre la marchandise et la fabrique qui l'a produite. Mais tel n'est pas le cas en l'espèce. Le produit sorti des Laboratoires Sauter porte, en outre, sur l'étiquette et sur le bouchon avec les mots « marque de fabrique déposée », et c'est la marque de fabrique desdits laboratoires. En adjoignant ainsi le mot « pyrazidon » à la marque des laboratoires Sauter, l'inculpe l'est appropriée. En vendant le produit sous cette marque combinée, on ne satisfait pas uniquement les intérêts de la société défenderesse qu'il a eu en vue; c'est son produit, à lui, qu'il a présenté au public, sous sa marque; et il a cherché à le vendre, en se servant de la réclame que peut lui faire le mot « pyrazidon » sur lequel il n'a pas justifié avoir de droit. Il est donc à tort que la Chambre d'instruction de Genève a déclaré l'inculpe innocent. No 104. 705 admis qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer l'art. 24 litt. c de la loi fédérale. 7. - C'est aussi sans droit, et cela pour le même motif, que l'inculpe a prétendu pouvoir déduire une autorisation tacite de l'apposition de la marque « Pyramidon » sur ses tablettes, de la lettre de la société plaignante du 31 octobre 1888 concernant l'antipyrine. En effet, si même on pouvait admettre que l'autorisation donnée en 1888 pour l'antipyrine put faire supposer l'admission tacite d'une autorisation pour le « Pyramidon » en 1905, on ne saurait cependant déduire de cette lettre l'autorisation de procéder à une combinaison des marques de fabrique des deux maisons. Au reste, c'est à bon droit que la société plaignante a allégué que si l'on peut tirer un argument de la comparaison des deux cas, c'est uniquement en sa faveur; en effet, on peut se demander pourquoi l'autorisation qu'on a estimée devoir être obtenue pour transformer en tablettes la poudre d'antipyrine, ne devait pas aussi être sollicitée pour faire subir la même transformation à la poudre de « Pyramidon ». La contrefaçon de la marque sans autorisation expresse ou tacite apparaît donc comme illégale. 8. - C'est à tort que l'instance cantonale a admis qu'il n'y avait pas de faute de la part de l'inculpe, vu qu'il n'avait pas agi « sciemment et consciemment. » Il n'est pas contesté que le prévenu connaissait le droit à la marque de la société plaignante; ce fait est en effet incontestable puisque le directeur des Laboratoires Sauter a fait acheter à des tiers le produit revêtu de la marque de la fabrique d'Herz et non pas du diméthylamidoantipyrine quelconque. Il n'ignorait pas qu'il ne pouvait pas librement contrefaire cette marque; cela résulte déjà du fait que c'est lui-même qui a signé la lettre du 29 octobre 1888 concernant l'antipyrine. La seule justification de la bonne foi de l'inculpe qui puisse subsister, serait donc qu'il aurait commis une simple erreur de droit, en se croyant autorisé à apposer la marque d'autrui sur le produit d'autrui après l'avoir transformé; c'est la justification qu'a admise la Chambre d'instruction du canton de Genève. Mais cette solution repose sur une conception erronée de la notion de contrefaçon. B. Strafrechtspflege. 6. Il y a déjà violation consciente du droit à la marque) la part du contrefacteur ou de l'usurpateur, lorsque celui-ci sait qu'un autre fait usage de la marque; il n'est pas nécessaire qu'il sache que la marque est déposée, ni qu'il connaisse tous les droits qui y sont attachés (conf. Kohler, Markenrecht, p. 356 et seq. Amst du Trib. féd. RO 21, p. 1058 nsid. 6). Le contrefacteur ne peut pas invoquer pour sa justification son ignorance du droit; l'inculpe devrait en tous cas, en l'espèce, prouver l'existence de circonstances de nature à faire admettre sa bonne foi. Or, tel n'est pas le cas. En ce qui concerne la société plaignante, elle faisait usage de la marque « Pyramidon », il n'a fait aucune démarche auprès d'elle, -

comme cela avait été fait pour l'antipyrine, - avant d'utiliser sa marque. Celui qui passe outre à un doute dans lequel il se trouve au sujet de l'emploi d'une marque, et qui contrefait encourt la chance d'échapper aux pénalités, agit sciemment et consciemment; il répond du dol mutuel. L'existence d'un jugement français favorable à la défense de l'inculpé ne saurait justifier sa manière d'agir, ainsi l'instance cantonale paraît l'admettre; en effet, le pré-juré n'a pas prouvé qu'il connût l'existence de ce prononcé et d'avoir contrefait la marque d'autrui, ensuite, ce juge-étranger prouvait que la question est discutable et ne peut que renforcer les doutes de l'inculpé; il ne lui donnait sous aucun cas aucun droit; enfin, ce jugement ne justifiait en un cas la combinaison des marques que l'inculpé a opérée. Par ces motifs, La Cour de Cassation pénale prononce: l'ordonnance de non-lieu rendue par la Cour d'Institution de Genève, le 5 septembre 1906, dans la cause pénale entre la Société anonyme «Höchster Farbwerke», défendeur et partie civile, et Charles Heinen, inculpé, est annulée et l'affaire est renvoyée à la dite Cour de statuer à nouveau. C. Entscheidungen der Schuldvertheilungs- und Konkurskammer. Arrêts de la Chambre des poursuites et des faillites. 105. Arrêt du 2 octobre 1906, dans la cause Ferrer et Victoria, fils. Poursuite pour effets de change (chèque). - Rapports entre la plainte et l'opposition au commandement de payer. - Limites des compétences des autorités de poursuite pour statuer si le titre produit à l'appui d'une réquisition de poursuite a le caractère d'un chèque. - Art. 830 ch. f. CO; critères pour admettre le caractère de « chèque. » A. Le 22 juin 1906, l'office des poursuites du XI^e arrondissement, à Lausanne, a notifié à la Société en commandite par actions, Oh. Masson & Oie, maison de banque, établie à la dite ville, sur la réquisition de la maison Ferrer et Victoria fils, à Puebla-Larga (Espagne), un commandement de payer, - poursuite pour effets de change N° 15542, - la somme de 2050 fr. 60 avec intérêts au 6 % des 1^{er} et 22 mai 1906, somme indiquée comme étant le 4^e montant d'un chèque tiré par la Banque Oh. Masson & Oie sur le Comptoir National d'Escompte de Paris, et frais de retour. Le teneur de ce prétendu chèque est la suivante (est soulignée, dans la copie ci-après, ce qui, dans l'original, est im-

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.